

DELIBERATION N°CS-2021/31

OBJET : Signature et dépôt d'une demande d'autorisation environnementale du système d'endiguement sur le bassin versant de l'Yzeron

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, à 19 heures 15, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à l'espace Rebuffat, 20 chemin des Terres Plates – 69290 Craponne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents

Mesdames : N. DEHAN, H. DROMAIN, A. GROSPERRIN, D. GEREZ et C. POUZERGUE

Messieurs : O. BAREILLE, F. FORT, A. GALLIANO, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, M. RANTONNET, F. THEVENIEAU, J-M. THIMONIER et P. TISSOT

Président : Jean-Charles KOHLHAAS

Secrétaire de séance : Eric HORRIOT

Bloc de compétences : Bloc de compétence n°1 GEMAPI

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (Présents : 16 / Voix : 16).

Convocation en date du : 04 décembre 2021

Nature de l'acte : Domaine et patrimoine – autres actes de gestion du domaine public (3.5)

Présentation du contexte

Lancé en 2013, le programme d'aménagement de protection contre les crues, actuellement en phase de finalisation à Francheville, permet de contenir la crue de projet définie au préalable sur les secteurs les plus exposés au risque inondation, répartis sur les communes d'Oullins, de Sainte-Foy-lès-Lyon, de Francheville, de Tassin la Demi-Lune et de Charbonnières-les-Bains. Ces aménagements de protection s'articulent autour du recalibrage du lit du cours d'eau (élargissement) et de la mise en place d'ouvrages longitudinaux de protection contre les inondations (endiguement).

Dans le cadre de la prise de la compétence GEMAPI et conformément au décret n°2015-526, le SAGYRC devient gestionnaire de l'ensemble des digues aménagées dernièrement dans le cadre des travaux de protection contre les crues, redéfinies au sens réglementaire en système d'endiguement (ensemble composé d'un ou plusieurs ouvrages conçus pour défendre une même zone protégée contre les inondations et/ou submersions). L'introduction de cette notion de système d'endiguement par le décret n°2015-526 implique l'engagement de son gestionnaire sur un niveau de protection, à partir duquel des débordements peuvent avoir lieu dans une ou plusieurs zones protégées précisément définies au préalable.

Objet de la demande d'autorisation

La demande transmise auprès des services instructeurs doit permettre de régulariser le système d'endiguement sur le bassin de l'Yzeron et autorise le SAGYRC à devenir gestionnaire du système et responsable du bon fonctionnement de ces ouvrages en période « normale » comme en période de crues. Le Syndicat assure pour cela la gestion, la surveillance et l'entretien de ces ouvrages de protection contre les inondations, conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-126 du Code de l'environnement.

De plus, la demande d'autorisation permet au Syndicat de bénéficier d'une **exonération de responsabilité** en cas d'événement induisant une situation non comprise dans le niveau de protection défini, sous réserve que la surveillance et l'entretien des ouvrages aient été effectués dans les règles de l'art.

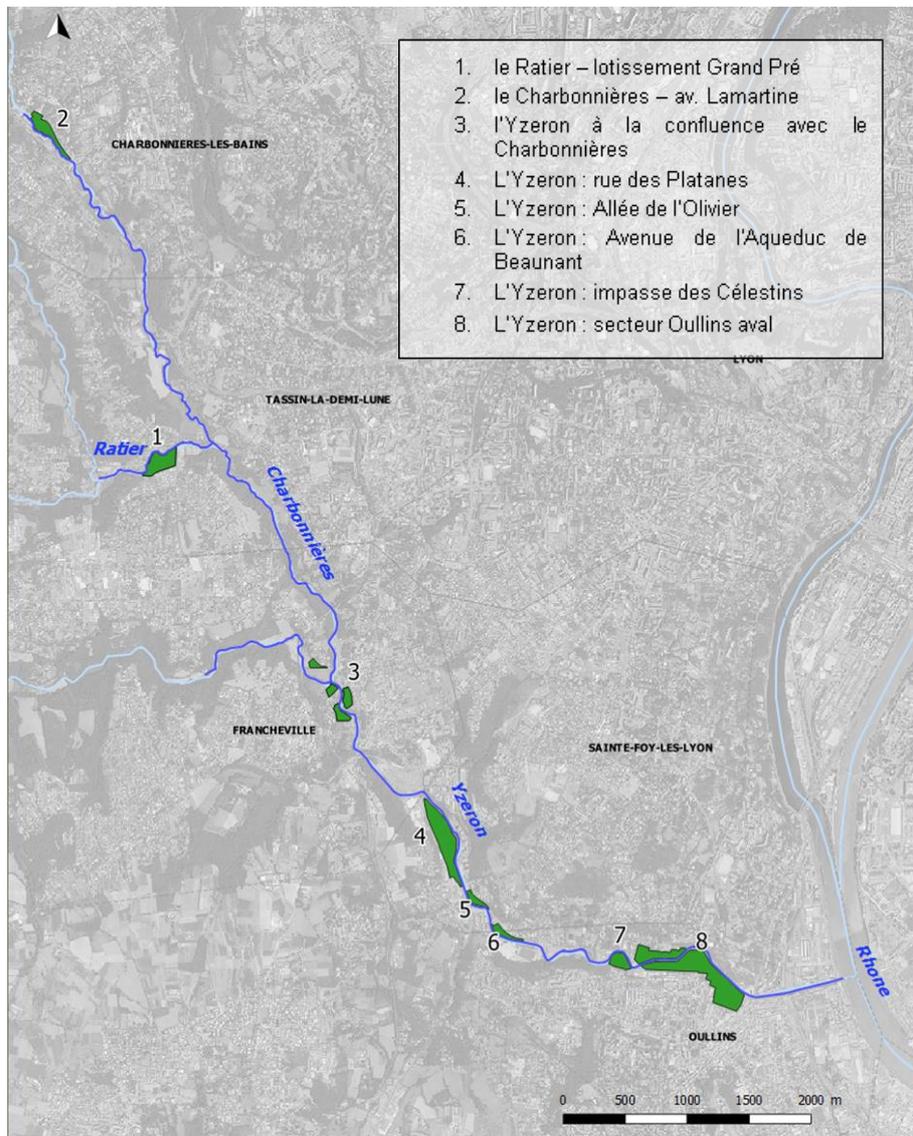
Dans le cas du bassin versant de l'Yzeron, les ouvrages qui composent le système d'endiguement ont fait l'objet d'autorisations antérieures au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :

- Arrêté préfectoral n°2011-4040, en date du 21 octobre 2011 pour le secteur de Charbonnières-les-Bains (secteur 2)
- Arrêté préfectoral n°2012-525, en date du 13 janvier 2012 pour les autres secteurs.

Compte tenu de ces autorisations antérieures, une autorisation simplifiée, sans consultation publique, est privilégiée, permettant de réduire les délais d'instruction du dossier.

Description du système d'endiguement et du niveau de protection associé

Le système d'endiguement du bassin de l'Yzeron assure la protection de l'ensemble de la zone protégée contre les crues du Ratier, du Charbonnières et de l'Yzeron. Ce système d'endiguement est composé de 12 sous-ensembles, plus ou moins continus, répartis sur les 8 secteurs de travaux. Plusieurs types de digues ont été mis en place selon les caractéristiques locales des sites en question (digues en remblai, mur en béton, paroi berlinoise). Ponctuellement, **des ouvrages existants (murets d'habitations ou murs de propriétés privées) ont été intégrés au système d'endiguement** pour assurer la continuité hydraulique du système.



Compte tenu du nombre de personnes protégées (moins de 3 000) **le système d'endiguement est de classe C.**

Conformément à l'article R214-119-1 du Code de l'environnement, le niveau de protection correspond au niveau à partir duquel des entrées d'eau pouvant s'effectuer par surverse (niveau d'eau supérieur au niveau des ouvrages) ou par brèche (rupture de l'ouvrage) doivent être prises en compte.

Sur le bassin de l'Yzeron, le niveau de protection du système d'endiguement (à différencier de la crue de projet des aménagements de protection, souvent caractérisée en période de retour) pourrait correspondre à la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée ne soit inondée, soit le niveau de la crête de digue, sur l'ensemble du linéaire des ouvrages composant le système d'endiguement. Ce niveau correspond à la cote de protection des digues construites le long de l'Yzeron, du Charbonnières et du Ratier en y déduisant la marge de sécurité de 0.5m prévue sur chacun de ces ouvrages.

Ainsi, après autorisation, la responsabilité du Syndicat pourra être engagée en cas de dysfonctionnement du système d'endiguement ayant entraîné des débordements en zone protégée, pour un niveau d'eau inférieur à 0.5m sous la crête des digues concernées.

Contenu et modalités de dépôt du dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement est composé de plusieurs documents techniques et administratifs justifiant la capacité du gestionnaire à assurer son rôle de suivi et d'entretien des ouvrages de protection contre les crues identifiés sur son territoire. Ce dossier doit également détailler précisément la localisation du système d'endiguement et des zones protégées et, les caractéristiques techniques des ouvrages intégrés au système d'endiguement ainsi que le niveau de protection associé.

L'ensemble des pièces composant ce dossier sont présentées ci-dessous :

- Le courrier officiel de demande d'autorisation auprès des services de l'Etat (DDT, Service Eau et Nature), signé du Président du SAGYRC, Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS ;
- L'étude de dangers (EDD) du système d'endiguement et les consignes de surveillance et d'exploitation des ouvrages ;
- Les informations administratives et juridiques du pétitionnaire, conformément au 1° de l'article R181-13 du Code de l'environnement ;
- Une justification foncière qui atteste que le SAGYRC est propriétaire de l'ensemble du système d'endiguement¹.

Pour les systèmes d'endiguement de classe C, le dossier de demande d'autorisation doit être déposé avant le 31 décembre 2021 mais, conformément au décret n°2019-895, peut faire l'objet d'un délai supplémentaire allant jusqu'à 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2023. Compte tenu des décalages pris, notamment sur la finalisation de l'EDD et la signature de conventions avec les propriétaires de parcelles sur lesquelles des ouvrages existants ont été intégrés au système d'endiguement, une demande a été adressée auprès des services de l'Etat pour obtenir ce délai supplémentaire de 18 mois.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 16 voix pour, de :

¹ Pour rappel, très ponctuellement, des ouvrages privés (mur d'habitation ou mu de propriétés privées) ont été intégrés au système d'endiguement. Des conventions doivent être signées avec les propriétaires de ces ouvrages pour permettre l'accès et la gestion de ces derniers par le SAGYRC.

ARTICLE 1 : **DEPOSER** le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement du bassin versant de l'Yzeron avant le 30 juin 2023, accordant la gestion des ouvrages déclarés en système d'endiguement au SAGYRC ;

ARTICLE 2 : **AUTORISER** le Président du SAGYRC à signer la demande d'autorisation et toutes pièces se rapportant à l'opération

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Préfecture le 15/12/21

et de la publication le 15/12/21

LE PRESIDENT

Jean-Charles KOHLHAAS



LE PRESIDENT,
Jean-Charles KOHLHAAS

